



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 52680

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation, au regard de leurs droits à pension, des fonctionnaires de l'éducation nationale détachés à l'étranger, en dehors de la Communauté européenne. Ces professeurs français travaillent dans des écoles du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Payés par leurs employeurs locaux et domiciliés fiscalement dans leur pays de résidence, ils ne perçoivent de la France aucune rémunération, prime ou allocation, aucune indemnité de déplacement ou pour frais de scolarité de leurs enfants, contrairement à d'autres fonctionnaires en poste à l'étranger. Pour garder leur maintien en position de détachement, leur droit à l'avancement dans leur corps d'origine et donc à leur retraite, ils doivent verser leurs cotisations vieillesse en France sur la base fictive du traitement français sans pouvoir déduire le montant de ces versements de leur déclaration de revenus, comme leurs collègues restés en France, ni cotiser à un régime de retraite complémentaire français tel que le Prefon avec les avantages fiscaux qui lui sont liés. Or ces personnels sont affiliés d'office, par les chefs des établissements où ils enseignent, aux régimes de retraites locaux. De ce fait, ils se sont trouvés en situation de cumuler deux cotisations pendant de longues années, ce qui, depuis quelque temps, leur est contesté au titre de l'article L. 46 de la loi du 16 janvier 1984. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il n'y aurait pas lieu de clarifier leur situation jusque-là tout à fait particulière au regard du statut général des fonctionnaires, d'autre part, quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées quant à la préservation du droit à la retraite de ces personnes et à la reconnaissance de la retraite locale étrangère comme retraite complémentaire.

Texte de la réponse

Depuis le 25 octobre 1998, date d'entrée en vigueur du règlement communautaire n° 1606/98 du 29 juin 1998 modifiant le règlement n° 1408/71 relatif à la coordination des régimes de protection sociales, il est imposé au fonctionnaire détaché dans un Etat membre de l'Union européenne qu'il soit également soumis à la législation de cet Etat en matière de retraite. De ce fait, les fonctionnaires détachés dans un de ces pays sont assujettis à une double cotisation de retraite, sans pouvoir prétendre au cumul des droits à la pension pour une même période d'activité, conformément à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Pour remédier à cette situation et pour se conformer aux principes de la législation communautaire qui interdit tout obstacle à la libre circulation des personnes, de nouvelles dispositions législatives concernant les fonctionnaires détachés à l'étranger ont été préparées et soumises pour avis du Conseil supérieur de la fonction publique. Ces nouvelles dispositions sont inspirées par la volonté de faire en sorte que le fait même de cotiser au régime spécial des fonctionnaires résulte du libre choix de chacun des fonctionnaires en position de détachement. En effet, les fonctionnaires concernés ne se verront plus imposer la retenue pour pension prévue à l'article L. 61 du code des pensions. Ils pourront toutefois opter pour le maintien de ce prélèvement s'ils y trouvent intérêt. Dès lors, en cas d'exercice de l'option, le fonctionnaire français se verra garantir, une fois à la retraite, des droits (pension française et étrangère) égaux à ceux qu'il aurait acquis en restant en poste en France. A défaut d'exercice de l'option, le fonctionnaire conservera le bénéfice intégral de sa pension étrangère et ne percevra une pension au

titre du régime spécial que pour les seules périodes cotisées. Il s'agit d'assurer aux fonctionnaires détachés à l'étranger les mêmes droits en matière de pension et de progression de carrière qu'à leurs collègues du même corps, restés en France. Ainsi, les agents détachés à l'étranger seront-ils préservés contre les aléas liés à l'hétérogénéité des différents systèmes de protection sociale. Parallèlement, le plafonnement au niveau de la pension acquise au code des pensions civiles et militaires de retraite en l'absence de détachement permettra de préserver la logique de la grille et l'équité entre agents en fonction de leur statut, quel que soit le lieu où ils ont exercé leurs fonctions. S'agissant des personnes en activité ayant exercé des périodes de détachement révolues à l'étranger, elles peuvent demander le remboursement des cotisations versées au titre du code des pensions civiles et militaires où elles liquideront leur pension, d'une retraite globale égale à celle qu'elles auraient perçues en restant en France. En ce qui concerne les fonctionnaires déjà admis aujourd'hui à la retraite, ils seront autorisés à cumuler sans restriction les pensions française et étrangère. Aucune demande de remboursement de trop perçu ne leur sera faite. En tout état de cause, ils pourront demander que leur soient restitués les montants de leur pension dont le versement avait été suspendu, au titre des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-16 dui 11 janvier 1984. Dès lors, s'il ne peut être question d'assimiler la retraite acquise localement à une retraite complémentaire, dans la mesure où le cumul de deux pensions pour une seule période d'activité serait de nature à porter atteinte à la conception statutaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions qui ont été soumises au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat permettront de concilier l'intérêt des agents concernés avec les principes d'égalité entre fonctionnaires et de libre circulation dans l'espace communautaire. Ces dispositions seront soumises dès que possible l'examen du Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52680

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5994

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7370